



Nations Unies

E/NL.1950/73
9 October 1950

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER
LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION
DES STUPEFIANTS
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

GIBRALTAR

COMMUNIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lake Success,
New York, 1950

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après le texte d'un règlement.

ORDONNANCE SUR LES DROGUES NUISIBLES

(Chap. 30 du texte amendé de 1935)

ARRETE

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 de l'ordonnance sur les drogues nuisibles, le Gouverneur décide, par les présentes, que la troisième partie de l'ordonnance sur les drogues nuisibles s'appliquera aux drogues suivantes:

Alpha-prodine (A-4-propionoxy-4-phényl-1, 3 diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'alpha-prodine en quelque proportion que ce soit.

Amidone (6-diméthylamino-4, 4-diphényl heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'amidone en quelque proportion que ce soit.

Béta-prodine (B-4-propionoxy-4-phényl-1, 3 diméthyl-4-pipéridine), ses sels et les préparations, mélanges extraits ou autres substances de toute nature contenant de la bêta-prodine en quelque proportion que ce soit.

Hydroxypéthidine (carboxylate d'éthyl 4-m-hydroxyphényl-1-méthylpipéridine-4), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'hydroxypéthidine en quelque proportion que ce soit.

Isoamidone (6-diméthylamino-4, 4-diphényl-5-méthyl-hexanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'isoamidone en quelque proportion que ce soit.

Céto-bémidone (4-propionyl-4-m-hydroxyphényl-1-méthylpipéridine), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du céto-bémidone en quelque proportion que ce soit.

Méthadol (6-diméthylamino-4, 4-diphényl-4 heptanol-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du méthadol en quelque proportion que ce soit.

Acétate de méthadyl (acétate de 6-diméthylamino-4, 4-diphényl-3-heptyl), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant de l'acétate de méthadyl en quelque proportion que ce soit.

Phénadoxone (6-Morpholino-4, 4-diphényl-4-heptanone-3), ses sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances de toute nature contenant du phénadoxone en quelque proportion que ce soit.

2. L'Arrêté pris par le Gouverneur en date du 13 février 1948 est annulé par les présentes en ce qui concerne l'amidone.

Fait ce jour, le 6 juin 1950, par le Gouverneur.

Par ordre de Son Excellence

B. J. O'Brien

Secrétaire colonial